

Nomenclature ACTES

1.1.4.3

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 18 décembre 2024**

**N° 65/24 – MAPA DECONDITIONNEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS ALIMENTAIRES**

Le 10 décembre 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le comité syndicat a de nouveau été convoqué le 18 décembre 2024.

Le 18 décembre 2024, le comité syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Christian POTEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**Etaient présents :**

Franck VERNIN, Christian POTEAU, Thierry SEGURA, Claude JACQUELOT, Christophe SIMON

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....	: 59
Membres en exercice .....	: 59
Membres présents.....	: 5
Membres excusés et représentés.....	:
Membre absent non représenté.....	:

## **OBJET : MAPA DECONDITIONNEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS ALIMENTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC ;

Vu les compétences du SMITOM LOMBRIC et en particulier la compétence pour le traitement des déchets ménagers ;

Considérant La loi AGECE (loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) du 10 février 2020 mentionnant la généralisation du tri à la source des biodéchets en spécifiant une obligation de tri pour tous les producteurs et détenteurs à compter du 31 décembre 2023,

Considérant que le SMITOM-LOMBRIC ne dispose pas dans sa filière de traitement des équipements industriels adaptés,

Considérant que le SMITOM-LOMBRIC et ses adhérents ont mis ou vont mettre en place des dispositifs de tri à la source des déchets alimentaires et qu'il est nécessaire d'en assurer le déconditionnement et le traitement dans des installations adaptées,

Considérant les tonnages prévisionnels suivants :

	<b>CAMVS</b>	<b>CCBRC</b>	<b>SMICTOM</b>	<b>GPS</b>	<b>Total</b>
T/an actuel	35	15	200		250
T/annuel projeté 2025	80	20	250	130	480

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical :

### **Article 1 :**

Approuve le principe de l'opération.

### **Article 2 :**

Autorise le président à lancer un MAPA avec les caractéristiques suivantes :

- Durée : 1 an + renouvelable 2 x 1 an
- Montant estimatif : 120 000 € HT
- Allotissement géographique
- Démarrage prévisionnel des prestations :
  - **1<sup>er</sup> mars 2025** pour GPS + CAMVS + CCBRC
  - **1<sup>er</sup> mars 2026** pour SMICTOM

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

#### **Vote**

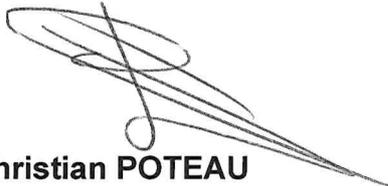
**Pour** : A l'unanimité

**Abstention** :

**Contre** :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance**



**Christian POTEAU**

**Le Président,**



**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 10/01/2025 »

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*